

Projet de décret, présenté par M. Lanjuinais au nom des comités ecclésiastique et des pensions, relatif aux traitements ou pensions des officiers et employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres réguliers ou séculiers, lors de la séance du 20 août 1791

Jean Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean Denis. Projet de décret, présenté par M. Lanjuinais au nom des comités ecclésiastique et des pensions, relatif aux traitements ou pensions des officiers et employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres réguliers ou séculiers, lors de la séance du 20 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 598-599;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12191_t1_0598_0000_12

Fichier pdf généré le 05/05/2020

n'ont pas de fonction plus satisfaisante à remplir que celle d'être les interprètes de la reconnaissance de la patrie envers des citoyens qui ont aussi bien mérité d'elle. L'offrande que vous lui faites, Monsieur, pour l'entretien d'un garde national, ne fait qu'ajouter à vos titres de civisme.

« L'Assemblée nationale, qui sait apprécier cet acte de générosité, me charge de vous témoigner son approbation particulière, et vous invite, ainsi que vos compagnons d'armes, à assister à sa séance. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande du commandant de la compagnie des gardes de la ville avec satisfaction; elle ordonne le renvoi de leur pétition au comité militaire, et mention honorable, dans son procès-verbal, du discours de la députation et de la réponse du Président.)

M. Vieillard (*de Coutances*), au nom du comité des rapports, rend compte de la procédure commencée par le ci-devant Châtelet de Paris contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois et leurs complices prévenus du crime de conspiration contre l'Etat.

Il s'exprime ainsi :

« Messieurs, un décret que vous avez rendu il y a quelque temps, force votre comité des rapports de vous parler encore aujourd'hui d'une affaire connue, de l'affaire de M. Bonne-Savardin. Je ne parlerai pas des détails très connus de cette affaire : il suffit de dire que le délit dont sont prévenus MM. Bonne-Savardin, de Maillebois et autres, est une conspiration contre l'Etat. L'affaire a été renvoyée au Châtelet de Paris, qui avait l'attribution de ces sortes d'affaires; le Châtelet a informé, il est résulté contre MM. Bonne-Savardin, et Maillebois un décret de prise de corps. Le Châtelet a été supprimé, et l'affaire est restée dans cet état.

Depuis ce temps, M. Bonne-Savardin est resté dans les prisons du Châtelet; il demande à être jugé, et on ne peut le lui refuser. Il est question de savoir dans quel tribunal cette affaire doit être portée. Je crois que cela ne doit pas souffrir le moindre doute, et que vous devez renvoyer au tribunal d'Orléans; mais, comme vous avez dernièrement rendu un décret qui ordonne que nul individu ne pourra être traduit devant ce tribunal, à moins qu'un décret du Corps législatif ne déclare qu'il y a lieu à accusation contre lui, nous avons cru devoir nous conformer à ce décret.

Vous connaissez assez l'affaire pour que nous nous dispensions de prouver qu'il y a lieu à accusation. Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois et complices; qu'en conséquence, la procédure instruite au tribunal du ci-devant Châtelet de Paris contre le sieur Bonne-Savardin et coaccusés sera incessamment envoyée au tribunal de la haute cour nationale à Orléans, pour y être l'information continuée, et le procès jugé définitivement; qu'à cet effet, le sieur Bonne-Savardin sera, sous le plus bref délai, transféré dans les prisons d'Orléans. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Vieillard (*de Coutances*) rend ensuite compte d'une procédure instruite au ci-devant Châtelet de Paris contre le sieur Marguenot, accusé du crime de sédition.

Il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai encore à rendre compte à l'Assemblée d'une autre procédure dont elle a envoyé l'examen au comité des rapports.

M. Marguenot a été accusé d'avoir, le 22 juillet 1790, proclamé à son de tambour, dans un jour de foire, à Montargis, qu'il était défendu de payer les droits de champart; que les décrets qui ordonnaient ce paiement étaient faux; qu'ils avaient été supposés par la noblesse, et qu'il était autorisé, par les magistrats, à proclamer la défense de payer les champarts; qu'il y avait eu, même à cet égard, dans différents endroits voisins, des potences plantées pour pendre ceux qui payeraient. Cet accusé a été traduit au Châtelet, comme ayant commis un crime de lèse-nation; et, depuis 13 mois, il est en état de captivité.

Le comité des rapports a pensé que ce ne devait pas être le tribunal d'Orléans qui devait juger cet homme, parce que la matière ne le comportait pas; mais qu'on devait renvoyer cette affaire au tribunal du district de Montargis qui est le lieu du délit. Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports;

« Décrète que la procédure instruite au tribunal du ci-devant Châtelet de Paris contre Jacques Marguenot sera incessamment envoyée au tribunal du district de Montargis, pour y être le procès jugé dans le plus bref délai; à l'effet de quoi ledit Marguenot sera transféré, au plus tôt, dans les prisons de Montargis. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Lanjuinais, au nom des comités ecclésiastique et des pensions réunis, présente un projet de décret sur les traitements et gratifications à payer, sur le Trésor public, aux ci-devant officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques qui avaient des fonctions relatives au service divin, et qui étaient stipendiés par les ci-devant chapitres réguliers ou séculiers.

Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des pensions; en exécution de l'article 13 du titre IV de la loi du 24 août 1790, décrète :

« Art. 1^{er}. Les officiers employés, ecclésiastiques ou laïques, des chapitres réguliers ou séculiers de l'un ou l'autre sexe, qui prouveront par écrit avoir été reçus à vie pour remplir, dans les églises desdits chapitres, des fonctions relatives au service divin, auront pour traitement ou pension de retraite, la moitié de ce dont ils jouissaient, en gage et émoluments ordinaires, et néanmoins ladite moitié ne pourra excéder la somme de 400 livres. »

« Art. 2. Il en sera de même à l'égard desdits employés qui, ne prouvant point par écrit avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de 20 ans de service dans une ou plusieurs églises et plus de 50 ans d'âge; et s'ils ne réunissent pas ces deux circonstances, ils ne pourront prétendre qu'à une gratification d'une année de leurs gages, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de 400 livres. »

« Art. 3. Lesdites pensions et gratifications ne seront accordées qu'à ceux qui étaient reçus avant le 1^{er} janvier 1789, qui n'avaient point d'autre état, et qui n'ont point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places analogues à celles qu'ils remplissaient dans lesdits chapitres. »

« Art. 4. Quant à ceux qui avaient des pen-

sions de retraite sans activité; ils les conserveront jusqu'à la concurrence de 400 livres. »

« Art. 5. Les secours provisoires, qui ont été accordés aux dits officiers et employés par les directoires de district ou de département, seront imputés sur les pensions et gratifications autorisées par le présent décret. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Vadier. Je demande que le maximum des traitements et gratifications soit réduit à 200 livres.

Plusieurs membres : La question préalable.

Un membre : Un bedeau reçoit plus qu'un capucin ou un autre moine réformé.

Un membre : Les bedeaux sont pères de famille et sont, sous ce rapport, plus intéressants que les enfants de Saint-François.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Vadier.)

M. Lanjuinais, rapporteur. L'amendement que l'on vous propose est d'une excessive dureté; car il est impossible que des gens qui ont rendu des services pendant 20, 30, 40, 50 ans, aient une chétive pension de 200 livres; d'ailleurs les personnes qui sont dans le cas de l'article sont en très petit nombre.

M. Ménard de La Groye. Rien n'est plus raisonnable que d'accorder à des personnes qui n'ont aucune ressource la moitié du traitement qu'elles avaient, quand cela ne peut pas excéder 400 livres.

M. Féraud. Il y a des chevaliers de Saint-Louis qui ont servi 30 ans et qui n'ont que 400 livres de pension; et vous irez accorder 400 livres à des gens qui ont joué des orgues une ou deux fois la semaine ou qui ont fait l'office de souffleur. (*Applaudissements.*) Cela ne se peut pas.

M. Treillard. Le préopinant a sans doute oublié que, par un de vos précédents décrets, vous avez préjugé la question en disant qu'il serait accordé des pensions ou gratifications aux individus qui font l'objet du projet de décret qui vous est actuellement soumis; il ne s'agit donc plus que d'en fixer la quantité. Ce décret était juste, car lorsque vous avez pris les biens du clergé (*Rires et applaudissements ironiques à droite.*), lorsque vous êtes rentrés en possession des biens du clergé (*Rires et applaudissements à gauche.*), ç'a été avec toutes leurs charges. Puisque vous avez donné des retraites à tous les propriétaires de revenus ecclésiastiques, ennemis de la liberté et de vos lois, vous pouvez, à plus forte raison, faire à peu de frais le sort de quelques malheureux, plus honnêtes et plus intéressants que ceux qu'ils servaient. (*Applaudissements à gauche.*)

On propose 200 livres! Il est impossible que vous laissiez des pères de famille avec aussi peu de ressources; je demanderais au moins qu'il soit accordé 400 livres aux pères de famille et 300 livres aux célibataires.

M. Belzais-Courménil. Je demande la priorité pour l'amendement de 200 livres, par la raison qu'a donnée M. Féraud: non seulement vous

serez justes, mais vous serez généreux. Quelle est donc la récompense, la pension que l'on donne à un vieux soldat couvert de blessures? Il n'a pas 400 livres; et peut-on comparer un sacristain, un bedeau, à ces braves soldats qui ont exposé leur vie?

(L'Assemblée, consultée, adopte le maximum de 200 livres proposé par M. Vadier.)

Après quelques autres observations et changements, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

• L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des pensions, en exécution de l'article 13 du titre IV de la loi du 24 août 1790, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres réguliers ou séculiers de l'un et de l'autre sexe, qui prouveront, par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, avoir été reçus à vie pour remplir, dans les églises desdits chapitres, des fonctions relatives au service divin, sans avoir été pourvus d'aucun titre de bénéfice, auront pour traitement ou pension de retraite la moitié de ce dont ils jouissaient en gages et émoluments ordinaires; et néanmoins, ladite moitié ne pourra excéder la somme de 200 livres par chaque année.

Art. 2.

« Il en sera de même à l'égard desdits employés qui ne prouvant point par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de 20 ans de service dans une ou plusieurs églises, et plus de 50 ans d'âge. S'ils ne réunissent pas ces deux circonstances de l'âge et de la durée des services, ils auront seulement droit à une gratification d'une année de leurs gages ou anciens traitements, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de 200 livres.

Art. 3.

« Les dispositions des deux précédents articles sont déclarées communes aux employés dans les églises des anciennes abbayes où la conventualité avait cessé, et où le service divin était acquitté par des ecclésiastiques séculiers, à la charge des revenus desdites abbayes.

Art. 4.

« Lesdites pensions et secours ne seront payés qu'à ceux qui étaient reçus avant le 1^{er} janvier 1789, qui n'avaient point d'autre état, et qui n'auront point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places ou emplois publics.

Art. 5.

« Quant à ceux qui, dès avant la suppression desdits chapitres, avaient obtenu des pensions de retraite dont ils jouissaient sans activité, ils les conserveront jusqu'à la concurrence de 200 livres par chaque année.

Art. 6.

« Les secours provisoires qui ont été accordés auxdits officiers et employés par les directoires de district ou de département seront imputés sur les pensions et secours autorisés par le présent décret. Il est défendu aux corps administratifs d'accorder de semblables secours à l'avenir.